Envoyé en préfecture le 16/02/2024
Reçu en préfecture le 16/02/2024
Publié le 17/02/2024
ID : 040-264004292-20240205-240205H1638H1-DE

CIAS PAYS TARUSATE

Délibérations du Conseil d'Administration du 05 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre le cinq février à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du CIAS PAYS TARUSATE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du conseil - 1er étage, sous la présidence de Patricia LOUBERE, Vice-Présidente.

Date de la convocation : mercredi 31 janvier 2024

Présents :
Jean Didier BATBY, Patricia LOUBERE, Armandine BEAUGIER, Muriel BERGES, Sandrine BLAISIUS, Marcel BOUTET, Jean René HAUQUIN, Evelyne COURROS, Sabine DEHEZ, Danièle DINCLAUX, Jean-Marie DOUTHE, Sylvie DUBOURG-DAUGREILH, Sylvie DUFAU, Cécile GARRIDO, Jean-Marc HAUQUIN, Colette LAPEYRE, Geneviève MALET, Patrick POSTIS, Michèle PROSPER, Nicolas SAUGNAC

Absents :
Laurent CIVEL, Christian BENESSE, Thierry BIBES, Véronique DULAU, Jacques DURAND, Jacques LARRIEU, Marie-Hélène PALLARES, Bernard POCH, Jean-Pierre POUSSARD, Jean-Marie SAUBANERE, Annick SOUBIROU

Pouvoirs :
DOMINIQUE DUBARRY a donné pouvoir à Colette LAPEYRE, Laurent NOLIBOIS a donné pouvoir à Danièle DINCLAUX

Nombre de membres afférents	33
Nombre de membres en exercice	33
Présents	***20***
Pouvoirs	***2***
Votants	***22***

N° 20240205-002
CIAS - MODALITES D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,
VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L123-1 à L123-10, L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-14,
VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
VU la délibération du conseil d'administration en date du 25 novembre 2019 fixant les modalités d'exercice du travail à temps partiel sur autorisation,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 janvier 2024 ;

Madame La vice-présidente expose au Conseil d'Administration que dans un soucis d'égalité de traitement entre les agents de la Communauté de Communes et du CIAS du Pays Tarusate, il convient de modifier les modalités de mise en œuvre du temps partiel sur autorisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, ADOPTE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1

Envoyé en préfecture le 16/02/2024
Reçu en préfecture le 16/02/2024
Publié le 17/02/2024
ID : 040-264004292-20240205-240205H1638H1-DE

D'AUTORISER l'application du régime de travail à temps partiel à tous les agents à temps complet, titulaires, stagiaires et non titulaires de l'établissement, remplissant les conditions prévues par la réglementation, selon les modalités exposées ci-après :

- le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire,
- les quotités de temps partiel sont fixées à 50%, 60%, 70%, 80% ou **90%** de la durée hebdomadaire des agents exerçant leurs fonctions à temps complet,
- les autorisations de travail à temps partiel seront accordées par le président, après avis du chef de service, sous réserve des nécessités de fonctionnement et de continuité du service,
- les autorisations seront accordées pour une durée déterminée qui ne pourra être inférieure à 6 mois, ni supérieure à un an,
- les demandes d'autorisation devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée,
- à l'issue des périodes de temps partiel autorisées, les renouvellements devront faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse,
- les demandes de renouvellement devront être formulées dans un délai de 1 mois avant le terme de la période en cours,
- les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront être présentées par les intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée et pourront être autorisées si les nécessités du service le permettent,
- *(le cas échéant)* après réintégration à temps complet, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois,
- pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue), l'autorisation de travail à temps partiel sera suspendue.
- Lorsque l'intérêt du service l'exigera, les agents à temps partiel pourront effectuer des heures supplémentaires, dans les conditions prévues par le décret du 29 juillet 2004 précité et selon les modalités fixées dans la délibération relative à la réalisation des heures supplémentaires.

ARTICLE 2 :
La présente délibération peut faire l'objet, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 :
Monsieur le Président est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Vote : Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Signé le - 4 MARS 2024
La Vice Présidente du CIAS

C.I.A.S du Pays TARUSATE
Patricia LOUBERE

Patricia LOUBERE

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.